



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« aménagement voirie intercommunale et parking »  
sur la commune de Bourgoin-Jallieu  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3203

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3203, déposée complète par la communauté d'agglomération Porte de l'Isère le 08 juillet 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 28 juillet 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste à créer une voie nouvelle dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble comprenant une piscine intercommunale et son parking, dans le secteur dit de « Champaret », à l'est de la commune de Bourgoin-Jallieu (38) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- création d'une voirie en double-sens, d'une longueur de 445 m et d'une largeur de 6,5 à 6 m, en contournement nord-est en ouest de la piscine intercommunale afin notamment de désenclaver le quartier résidentiel attenant ;
- création d'une voie dédiée aux vélos, d'un linéaire de 170 m et d'une largeur de 3m ;
- création d'un parking d'une capacité de 126 à 129 places dans le cadre de l'aménagement de la piscine ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques

6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale (...) et 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe :

- au sein de la vaste Znieff de type 2 « Zone humide de la moyenne vallée de la Bourbre, entre la tour du pin et Bourgoin-Jallieu », dans un contexte urbanisé et pour partie de friche industrielle ;
- pour partie en zone inondable, sur des zones délimitées par le PPRi de la Bourbre moyenne, dont les prescriptions s'imposent au projet ;

**Considérant** qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur le site du projet ;

**Considérant** qu'afin de préserver la fonctionnalité de la rivière la Bourbre et de sa ripisylve, le projet prévoit un recul de 20 mètres minimum entre l'aménagement de la route et du lit mineur de la rivière ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des eaux pluviales, que le projet, qui conduit à l'imperméabilisation de 3100m<sup>2</sup> et nécessitera 587m<sup>3</sup> de déblais, 321 m<sup>3</sup> de remblais complémentaires, prévoit des aménagements définis selon les préconisations de l'étude hydraulique mise à jour pour une occurrence de pluie trentennale et ne conduira pas à une aggravation des risques ;

**Considérant** qu'afin de réduire les potentiels impacts du projet sur la biodiversité proche de la rivière la Bourbre, le porteur de projet s'engage à :

- préserver un arbre remarquable identifié sur le site et replanter un linéaire boisé de 400 ml avec 51 arbres au sein de bandes buissonnantes et herbacées continues ;
- densifier un bosquet au sud de la Bourbre par la plantation d'essences arbustives et arborées sur 650 m<sup>2</sup> ;
- créer ou restaurer un espace écologique avec la renaturation d'un terrain remanié (1 400 m<sup>2</sup>), le décapage et la végétalisation d'un enrobé (900 m<sup>2</sup>) et le traitement de la renouée du Japon (150 m<sup>2</sup>) ;
- l'adaptation du calendrier des travaux d'abattage à la phénologie des espèces impactées ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement voirie intercommunale et parking, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3203 présenté par la communauté d'agglomération Porte de l'Isère, concernant la commune de Bourgoin-Jallieu (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10/08/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03